

**TAXE COMMUNALE DE SALUBRITÉ URBAINE
(profession libérale, activité indépendante, industrielle,
commerciale, agricole, horticole, financière, artisanale ou de service).**

REGLEMENT

ARTICLE 1er :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, une taxe communale annuelle de salubrité urbaine à charge des personnes physiques ou morales exerçant, sur le territoire de la Ville, une profession libérale, indépendante, ou une activité industrielle, commerciale, agricole, horticole, financière, artisanale ou de service.

Cette taxe vise l'enlèvement et le traitement des déchets et y assimilés et/ou toutes autres interventions visant à assurer la salubrité et l'hygiène publiques sur tout le territoire de la Ville.

ARTICLE 2 :

La taxe, indivisible, est due pour l'année entière par toute personne physique ou morale exerçant au 1^{er} janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition une profession ou une activité visée à l'article 1^{er}, sur le territoire de la Ville.

Si les professions, activités ou exploitations précitées sont exercées sous la forme d'une association non-dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 3 :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- a) 118 euros par activité libérale, indépendante, industrielle, commerciale, agricole, horticole, financière, artisanale, ou de service occupant moins de 5 travailleurs ;
- b) 129 euros par activité libérale, indépendante, industrielle, commerciale, agricole, horticole, financière, artisanale, ou de service occupant de 5 à 19 travailleurs ;
- c) 246 euros par activité libérale, indépendante, industrielle, commerciale, agricole, horticole, financière, artisanale, ou de service occupant de 20 à 49 travailleurs ;
- d) 375 euros par activité libérale, indépendante, industrielle, commerciale, agricole, horticole, financière, artisanale, ou de service occupant de 50 à 199 travailleurs ;
- e) 1.338 euros par activité libérale, indépendante, industrielle, commerciale, agricole, horticole, financière, artisanale, ou de service occupant de 200 à 499 travailleurs ;
- f) 2.675 euros par activité libérale, indépendante, industrielle, commerciale, agricole, horticole, financière, artisanale, ou de service occupant de 500 à 999 travailleurs ;
- g) 3.210 euros par activité libérale, indépendante, industrielle, commerciale, agricole, horticole, financière, artisanale, ou de service occupant 1.000 travailleurs et plus ;

ARTICLE 4 :

Est exonéré de la taxe :

- a) le contribuable qui exerce comme personne physique son activité libérale, industrielle, commerciale, agricole, horticole, financière, artisanale ou de service à la même adresse que celle de son domicile ;

- b) la SPRLU qui exerce son activité à la même adresse que celle du domicile du gérant, que celui-ci soit ou non inscrit comme personne de référence dans les registres de la population.

Toutefois, ces exonérations ne se conçoivent que lorsqu'il est fait application de l'article 2 et du taux fixé à l'article 4 du règlement de la taxe sur la collecte et traitement des déchets ménagers.

ARTICLE 5 :

Sur la base des éléments dont elle dispose, la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 15 jours à compter du 3^{ème} jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un tel formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

ARTICLE 6 :

A défaut de déclaration dans les délais prévus à l'article précédent, ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable, et à tout le moins chaque fois qu'il y a lieu de s'écarter des arguments développés par ce dernier, la Ville procède à l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50 % du montant initialement dû.

ARTICLE 7 :

La présente taxe est recouvrée par voie de rôle.

ARTICLE 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 et de l'Arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.